

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 1836.

CONVENTION

ENTRE

M. le Ministre des Finances du royaume de Belgique, agissant au nom du gouvernement, en conformité de la décision du conseil des Ministres, en date du 6 novembre 1836, d'une part ;

ET

M. FERDINAND MEEUS, gouverneur de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, agissant au nom de cette société, et à ce spécialement autorisé, par résolution de la direction en date du 5 novembre 1836, d'autre part.

Les soussignés, en leurs qualités respectives, ont arrêté de commun accord les stipulations suivantes :

ARTICLE PREMIER.

La Société générale s'oblige à régler avec le gouvernement belge les redevances annuelles échues depuis 1830 et dues par elle d'après l'art. 12 de ses statuts. Elle paiera ces redevances au moyen de l'aliénation que le gouvernement accepte sous les conditions ci-après, de la partie de la forêt de Soignes, réservée d'après le désir du Roi ; laquelle partie, consistant en cinq mille hectares environ, sera plus amplement désignée dans l'acte à passer ultérieurement à cet effet. La route qui traverse la forêt de Soignes, en partant du Mont-St-Jean jusqu'à la chaussée de Tervueren, sera comprise dans l'aliénation pour le prix qu'elle a coûté, indépendamment de la valeur estimative du sol.

ART. 2.

La valeur de ce domaine sera estimée par quatre experts, dont deux seront nommés par chacune des parties contractantes, et sera réglée définitivement entre elles de commun accord. A défaut de règlement dans les trois mois, la fixation sera faite par trois arbitres à désigner par les parties, si non, par le président du tribunal de première instance à Bruxelles ou le magistrat qui le remplace.

Il est stipulé néanmoins que, si l'une des parties refusait d'admettre le prix ainsi fixé, le montant des redevances échues serait payé en numéraire.

ART. 3.

Si l'aliénation se réalise, la somme actuellement due par la Société générale, à titre desdites redevances échues, sera d'abord imputée sur le prix fixé comme il est dit à l'article précédent. L'excédent du prix, après cette déduction, portera intérêt au profit de la Société générale à raison de 4 % par an.

Les redevances à échoir par la suite seront affectées chaque année, et jusqu'à la libération entière, au remboursement de cet excédent.

Il est entendu que le montant de la redevance à la liste civile pour l'année 1830 ne sera pas compris dans les sommes actuellement dues par la Société générale, cette Société déclarant que ladite redevance a été payée au Roi des Pays-Bas, avant le mois de septembre 1830, et s'engageant à justifier de ce paiement, lors de la liquidation générale entre la Belgique et la Hollande.

Le remboursement susmentionné étant entièrement terminé, la Société générale continuera d'acquitter en numéraire, conformément à ses statuts, les redevances annuelles, ainsi qu'elles sont fixées par l'art. 4 ci-après.

ART. 4.

Le montant des revenus nets annuels des domaines et dîmes de la Société générale, situés en Hollande et saisis par ordre du gouvernement hollandais, sera déduit de la redevance annuelle à la commission du syndicat.

Le terme moyen de ces revenus, tels qu'ils ont été portés d'après la déclaration de la Société générale, dans le bilan de cette Société, durant treize années de jouissance consécutive, étant de fl. 335,535-70, il est convenu que cette somme représentera, tant pour le passé que pour l'avenir et jusqu'à liquidation, le montant des revenus saisis. La somme à payer annuellement par la Société générale pour redevance à la commission du syndicat, est, en conséquence, fixée à fl. 164,464-30, soit fr. 348,072-57.

ART. 5.

Le gouvernement belge garantit à la Société générale la validité du paiement qu'elle va lui faire; il s'oblige à la garantir aussi de toutes les conséquences que la présente convention ou son exécution pourrait entraîner au préjudice de la Société, à l'égard des biens qui lui appartiennent ou des droits qui s'y rattachent en vertu de la cession de 1822.

Il est entendu toutefois qu'il ne sera tenu compte à la Société générale des

résultats de cette garantie qu'à l'époque de la liquidation définitive avec la Hollande , ou , au plus tard en 1849 , à la dissolution de la Société.

ART. 6.

Cette convention sera soumise à l'approbation du pouvoir législatif; elle ne deviendra définitive et obligatoire qu'après avoir reçu cette approbation.

Ainsi fait en double à Bruxelles, le 7 novembre 1836.

E. D'HUART et F. MEEUS.

Pour copie conforme :

Le Ministre des finances ,

E. D'HUART.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut.

Vu la convention conclue le 7 novembre courant , entre notre ministre des finances au nom du gouvernement et monsieur le gouverneur de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, au nom de cette Société ;

Sur la proposition de notre ministre des finances ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des représentans par notre ministre des finances.

La convention ci-annexée , concernant les redevances annuelles dues par la Société générale pour favoriser l'industrie nationale en vertu de l'art. 12 de ses statuts, est approuvée et sortira ses pleins et entiers effets.

Donné à Bruxelles, le 8 novembre 1836.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des finances,

E. D'HUART.